

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/92/Add.2
18 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19 avril-7 mai 1993
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Note du secrétariat

Additif

Contribution de la Commission australienne des droits de l'homme
et de l'égalité des chances

1. L'attention du Comité préparatoire est attirée sur le document ci-joint établi par M. Brian Burdekin, Commissaire fédéral aux droits de l'homme, Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Australie) intitulé "Principes concernant le statut des institutions nationales - recommandations, résolutions et décisions pertinentes des réunions internationales liées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 ou organisées en prévision de celle-ci".

2. Ce document a été établi à l'intention de la réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie entre les races et luttent contre le racisme et la discrimination raciale (Sydney, Australie, 19-23 avril 1993) organisée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en coopération avec la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES;
ANALYSES ET RECOMMANDATIONS, RESOLUTIONS ET DECISIONS PERTINENTES
DES REUNIONS INTERNATIONALES LIEES A LA CONFERENCE MONDIALE
SUR LES DROITS DE L'HOMME DE 1993 OU ORGANISEES EN PREVISION DE CELLE-CI */

Avril 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
Importance des institutions nationales	3
Indivisibilité des droits de l'homme	5
Forme des institutions nationales : Question dont il appartient à chaque nation de décider	6
Importance des échanges de données d'expérience et de la coopération internationale	7
Rapport entre les institutions nationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	9
Fondement législatif ou constitutionnel des institutions nationales	11
Responsabilités des institutions nationales	12
Indépendance des institutions nationales	15
Composition des institutions nationales et relations avec les organisations non gouvernementales	16
Modalités de fonctionnement	18
Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel	19
Appendice 1 : Institutions nationales pour la promotion et et la protection des droits de l'homme	
Appendice 2 : Principes concernant le statut des institutions nationales	

*/ Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs.

Introduction

Le présent document contient une analyse comparée des "Principes concernant le statut des institutions nationales", adoptés aux Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisées à Paris du 7 au 9 octobre 1991 ^{1/} - et joints en annexe à une résolution de la Commission des droits de l'homme et des recommandations, résolutions ou déclarations découlant d'un certain nombre de réunions et de séminaires régionaux récemment organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à savoir :

- la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992;
- la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993;
- la Réunion régionale pour l'Asie, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993;
- l'Atelier Asie-Pacifique sur les questions de droits de l'homme tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993 (organisé conjointement par le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement indonésien).

Y figurent également les recommandations issues du :

- Commonwealth Workshop on National Institutions (Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales), tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992.

Ce document a pour but de dégager les éléments communs à ces recommandations, résolutions et déclarations en vue de contribuer aux préparatifs de la réunion des institutions nationales, qui doit être organisée à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. (Le fait que seuls des extraits de ces déclarations soient cités ne signifie aucunement qu'il ne soit pas nécessaire de lire ces documents dans leur intégralité.)

Importance des institutions nationales

Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990 et 1991/27 du 5 mars 1991 et les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989 et 46/124 du 17 décembre 1991 ...

^{1/} Transmis par la Commission des droits de l'homme, en annexe à sa résolution 1992/54 du 3 mars 1992, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour adoption.

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

Convaincue du rôle important que les institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion ...

... 1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme ...

... 4. Encourage les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et en créer là où il n'en existe pas ...

Principes de Paris

1. Une institution nationale est investie de compétences de promotion et de protection des droits de l'homme.

Réunion régionale pour l'Afrique : Déclaration finale ("Déclaration de Tunis")

4. La responsabilité de la mise en oeuvre et de la promotion des droits de l'homme incombe en premier lieu aux gouvernements. Les institutions, organisations et structures constitutives de la société civile ont également un rôle important à jouer pour la sauvegarde de ces droits et leur diffusion; elles méritent de ce fait d'être renforcées et encouragées.

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/1

... 5. Demande aux gouvernements d'améliorer, avec l'assistance et l'appui de la communauté internationale, leurs institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ...

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2

Ayant présents à l'esprit la résolution 33/46 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978, énonçant les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les principes concernant le statut de ces institutions qui sont annexés à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992;

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'article 26 demande à tous les Etats parties de créer des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection

des droits de l'homme et des peuples et de renforcer les institutions existantes concernées;

Soulignant le rôle des institutions nationales dans la promotion et la diffusion des droits de l'homme, tant individuels que collectifs;

... 2. Encourage les Etats à s'inspirer des principes des résolutions 33/46 de l'Assemblée générale et 1992/54 de la Commission des droits de l'homme pour créer, dans le cadre de leur législation nationale, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ...

... 4. Réaffirme l'importance des institutions nationales pour concourir au processus démocratique et au renforcement de l'Etat de droit ...

Réunion régionale pour l'Asie : Déclaration de Bangkok

... 9. Constatent en outre que c'est aux Etats que revient la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le cadre d'infrastructures et de mécanismes appropriés, et constatent également que les recours doivent être soumis et traités essentiellement par le canal de tels mécanismes et procédures ...

24. Se félicitent du rôle important joué par les institutions nationales dans la promotion authentique et constructive des droits de l'homme ...

Atelier Asie-Pacifique sur les questions de droits de l'homme : Déclaration du Président

Les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la protection contre les violations des droits de l'homme ainsi que dans la réalisation d'activités de promotion et d'éducation ...

Commonwealth Workshop

... Convaincu du rôle important que de telles institutions peuvent jouer en ce qui concerne le renforcement du respect des droits de l'homme tant individuels que collectifs et l'application des normes universelles relatives aux droits de l'homme dans des sociétés différentes ...

Recommande que les gouvernements des pays du Commonwealth, qui ne l'ont pas encore fait, créent des institutions nationales chargées spécifiquement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Indivisibilité des droits de l'homme

Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme

... Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et

d'autres instruments internationaux pour promouvoir le respect et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ...

Réunion régionale pour l'Afrique : Déclaration de Tunis

6. Le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme est intangible. Les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels. Aucun de ces droits n'occupe une position privilégiée par rapport aux autres.

Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes : Déclaration de San José

... Nous soulignons que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont les fondements dont il faut partir pour étudier la question des droits de l'homme; par conséquent, on ne peut ni ne doit prendre pour prétexte que les uns ne s'exercent pas encore pleinement pour méconnaître le fait que les autres ne sont pas effectivement respectés.

Réunion régionale pour l'Asie : Déclaration de Bangkok

... 10. Réaffirme l'interdépendance et l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ainsi que la nécessité de porter une égale attention à toutes les catégories de droits de l'homme ...

Atelier Asie-Pacifique : Déclaration du Président

... L'attachement au principe de l'indivisibilité permet de promouvoir la coopération internationale et d'éviter les conflits stériles. De même, les aspects tant individuels que collectifs des droits de l'homme doivent être envisagés conjointement et de manière équilibrée.

Forme des institutions nationales : Question dont il appartient à chaque nation de décider

Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces ...

Réunion régionale pour l'Afrique : Déclaration de Tunis

5. Le respect et la promotion des droits de l'homme constituent indéniablement une préoccupation mondiale et un objectif à la réalisation duquel les Etats, sans exception, sont appelés à contribuer. Toutefois, aucun modèle préconçu ne saurait être prescrit à l'échelle universelle car les réalités historiques et culturelles de chaque nation et les traditions, normes et valeurs de chaque peuple ne sauraient être ignorées.

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2

2. Encourage les Etats à s'inspirer des principes des résolutions 33/46 de l'Assemblée générale et 1992/54 de la Commission des droits de l'homme pour créer, dans le cadre de leur législation nationale, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ...

Réunion régionale pour l'Asie : Déclaration de Bangkok

24. Se félicitent du rôle important joué par les institutions nationales dans la promotion authentique et constructive des droits de l'homme et estiment qu'il convient de laisser aux Etats concernés le soin de décider de la conceptualisation et de l'établissement éventuel de telles institutions ...

Atelier Asie-Pacifique : Déclaration du Président

Bien que les principes relatifs aux droits de l'homme soient universels et que les normes en la matière aient été négociées et acceptées au niveau international, c'est à chaque Etat qu'incombe en premier lieu la responsabilité de leur application. Néanmoins, il faut reconnaître que les procédures et les mécanismes d'application varient d'un Etat à l'autre.

... Les institutions nationales doivent être envisagées dans le contexte du processus de développement d'un pays.

Commonwealth Workshop

1. ... Il appartient à chaque pays, de décider de la forme à donner à ces institutions, en fonction de sa situation (et compte tenu également des instruments internationaux et, s'il y a lieu, régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de ceux auxquels il est est partie).

Importance des échanges de données d'expérience et de la coopération internationale

Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme

...

3. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales ...

5. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de

services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ...

6. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer de s'employer à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique ainsi que de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme ...

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2

2. Encourage les Etats à s'inspirer des principes des résolutions 33/46 de l'Assemblée générale et 1992/54 de la Commission des droits de l'homme pour créer, dans le cadre de leur législation nationale, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ...

3. Encourage tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à établir et promouvoir avec les Etats Membres de la région africaine, un échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ...

5. Encourage les institutions nationales des Etats de la région d'Afrique à coopérer avec les organismes du système des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays compétentes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

6. Appelle au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de la région africaine;

7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres de la région relatives à la création et au renforcement d'institutions nationales dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation.

Réunion régionale pour l'Asie : Déclaration de Bangkok

26. Réaffirment la nécessité d'étudier la possibilité de conclure des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Asie ...

27. Réaffirment aussi la nécessité de rechercher comment susciter la coopération et l'appui financier de la communauté internationale en faveur de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national et en vue de l'établissement, sur demande des Etats, d'infrastructures nationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ...

Atelier Asie Pacifique : Déclaration de clôture

... les pays souhaitant créer de telles institutions devraient pouvoir bénéficier du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

... Les débats lors de réunions régionales sont pour les gouvernements et les institutions nationales un moyen utile d'échanger des données d'expérience et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Commonwealth Workshop

3. Lors de la création et du renforcement ultérieur d'institutions nationales efficaces adaptées à la situation du pays, l'attention voulue devrait être accordée à l'expérience acquise par d'autres institutions nationales.

4. Il faudrait tenir compte, en particulier, s'agissant de la création et du fonctionnement d'institutions nationales, des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme ...

7. Les gouvernements des pays du Commonwealth et les organisations internationales compétentes devraient reconnaître que la création et le fonctionnement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme constituent un domaine important de coopération internationale, notamment sous forme d'octroi d'une assistance technique aux pays qui en font la demande et de mesures pour faciliter la coopération directement entre les institutions nationales de différents pays.

Rapport entre les institutions nationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Résolution 1992\54 de la Commission des droits de l'homme

... Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme ...

Principes de Paris

... Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

...

b) promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et leur mise en oeuvre effective;

c) encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;

d) contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance.

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/1

Soulignant que les Etats, en adhérant à la Charte des Nations Unies et en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, se sont engagés à respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de nationalité ou de lieu d'origine;

Consciente du fait que les gouvernements et les institutions nationales sont les premiers responsables de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce, parallèlement à l'adoption des mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en tant que parties aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ...

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2

4. Réaffirme l'importance des institutions nationales pour concourir au processus démocratique et au renforcement de l'Etat de droit et fournir à titre consultatif des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et notamment :

a) Emettre, à titre consultatif, des avis sur l'adoption et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ...

Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes : Déclaration de San José

13. Nous soulignons qu'il faut d'urgence ... que les gouvernements créent des commissions nationales de contrôle et de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, composées d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ...

Atelier Asie-Pacifique : Déclaration du Président

Bien que les principes relatifs aux droits de l'homme soient universels et que les normes en la matière aient été négociées et acceptées au niveau international, c'est à chaque Etat qu'incombe en premier lieu la responsabilité de leur application.

Commonwealth Workshop

... Convaincu du rôle important que de telles institutions peuvent jouer en ce qui concerne le respect des droits de l'homme tant individuels que collectifs et l'application des normes universelles relatives aux droits de l'homme dans des sociétés différentes ...

... Il appartient à chaque pays de décider de la forme à donner à ces institutions, en fonction de sa situation (et compte tenu également des instruments internationaux et, s'il y a lieu, régionaux auxquels il est partie).

... Les gouvernements des pays du Commonwealth où il existe déjà des institutions nationales devraient (en coopération avec ces institutions) revoir leur structure, leurs compétences, leur degré d'indépendance et leurs attributions afin de garantir leur efficacité et leur conformité avec les instruments internationaux et, s'il y a lieu, régionaux relatifs aux droits de l'homme.

... Il faudrait tenir compte, en particulier, s'agissant de la création et du fonctionnement d'institutions nationales, des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la possibilité éventuellement pour ces institutions de surveiller l'application au niveau national des instruments internationaux et régionaux.

Fondement législatif ou constitutionnel des institutions nationales

Principes de Paris

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2

... 2. Encourage les Etats ... à créer, dans le cadre de leur législation nationale, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ...

Commonwealth Workshop

5. L'indépendance des institutions nationales devrait être garantie et ce, explicitement, de préférence par la Constitution ou par une loi.

RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS NATIONALES

Principes de Paris

Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports, ainsi que toute prérogative de l'institution nationale, se rapportent aux domaines suivants :

- i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;
- ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;
- iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
- iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en oeuvre effective.

c) Encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre.

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet dans le respect de leur indépendance.

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels.

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2

4. Réaffirme l'importance des institutions nationales pour concourir au processus démocratique et au renforcement de l'Etat de droit, et fournir à titre consultatif des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et notamment :

a) Emettre, à titre consultatif, des avis sur l'adoption et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Fournir des avis, des suggestions et des recommandations à l'occasion des réclamations ou des plaintes à propos de violations des droits de l'homme portées à leur connaissance;

c) Proposer des mesures d'ordre pratique à l'intention des gouvernements et des autorités compétentes en vue d'assurer la conformité de la pratique avec la règle juridique;

d) Contribuer à l'établissement des rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies, en application de leurs obligations conventionnelles;

Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes : Déclaration de San José

... 13. Nous soulignons qu'il faut d'urgence instituer des mécanismes et des programmes de défense et de protection des enfants et des adolescents, s'agissant en particulier des enfants abandonnés et des enfants des rues; les gouvernements doivent créer des commissions nationales de contrôle et de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, composées d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ...

Atelier Asie-Pacifique

Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la protection contre les violations des droits de l'homme et la réalisation d'activités de promotion et d'éducation (programmes d'information du public et programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, tant civil que militaire et des agents publics) pour veiller à ce que les droits de l'homme soient exercés par tous.

Commonwealth Workshop

3. Lors de la création et du développement ultérieur d'institutions nationales efficaces adaptées à la situation du pays, l'attention voulue devrait être accordée à l'expérience acquise par d'autres institutions nationales.

4. Il faudrait tenir compte, en particulier, s'agissant de la création et du fonctionnement des institutions nationales, des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne :

- les compétences et les attributions des institutions nationales, notamment pour ce qui est de l'examen des plaintes dont elles sont saisies, et de la révision des mesures législatives et administratives, ainsi que des activités visant à sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme par l'information, et à promouvoir le respect de ces droits;
- la nécessité pour les institutions nationales d'offrir des recours efficaces et accessibles en cas de plaintes pour violations des droits de l'homme;
- la nécessité de garantir la crédibilité des institutions nationales auprès des individus et des groupes appartenant aux couches défavorisées de la société et de leur en faciliter l'accès;
- la nécessité pour les institutions nationales de travailler avec les organisations non gouvernementales; et
- la possibilité, éventuellement, pour ces institutions de surveiller l'application au niveau national des instruments internationaux et régionaux.

INDEPENDANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES

Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme :

[La Commission]

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

Principes de Paris :

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance;

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

Réunion régionale pour l'Afrique : Résolution AFRM/2 :

[La Réunion régionale pour l'Afrique]

2. Encourage les Etats à s'inspirer des principes des résolutions 33/46 de l'Assemblée générale et 1992/54 de la Commission des droits de l'homme pour créer, dans le cadre de leur législation nationale, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

Atelier du Commonwealth :

5. L'indépendance des institutions nationales doit être garantie et doit être considérée comme devant être garantie notamment, de préférence, dans la Constitution ou dans la législation.

6. Les institutions nationales doivent disposer des ressources suffisantes et suffisamment stables pour s'acquitter de leurs fonctions. L'apport de ressources suffisantes doit de préférence être garanti par la législation ou par la Constitution.

7. Les institutions nationales doivent avoir la liberté voulue et les ressources suffisantes pour publier et diffuser les résultats de leurs enquêtes.

COMPOSITION DES INSTITUTIONS NATIONALES ET RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme :

[La Commission des droits de l'homme]

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

Principes de Paris :

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence de, représentants :

- des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- des courants de pensées philosophiques et religieux;
- d'universitaires et d'experts qualifiés;
- du Parlement;
- des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

... Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

...

7) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Réunion régionale pour l'Afrique : Déclaration finale ("Déclaration de Tunis")

4. La responsabilité de la mise en oeuvre et de la promotion des droits de l'homme incombe en premier lieu aux gouvernements. Les institutions, organisations et structures constitutives de la société civile ont également un rôle important à jouer pour la sauvegarde de ces droits et leur diffusion; elles méritent de ce fait d'être renforcées et encouragées.

Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes : Déclaration de San José

13. (...); les gouvernements doivent créer les commissions nationales de contrôle et de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant composées d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

Réunion régionale pour l'Asie : Déclaration de Bangkok

[Les ministres et représentants des Etats d'Asie]

25. Reconnaissent l'importance, pour la promotion des droits de l'homme, de la coopération et du dialogue entre gouvernements et organisations non gouvernementales sur la base de valeurs partagées et dans le respect et la compréhension mutuels...

Atelier du Commonwealth :

4. ... Il faut tenir compte, dans la création et les modalités de fonctionnement des institutions nationales, des Principes concernant le statut des institutions nationales joints en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne :

...

- la nécessité de veiller à ce que les institutions nationales soient accessibles aux individus et aux groupes des secteurs défavorisés de la société et soient crédibles pour ces groupes;
- la nécessité de garantir que les institutions nationales puissent travailler avec des organisations non gouvernementales...

AUTRES QUESTIONS TRAITÉES DANS LES "PRINCIPES DE PARIS"

Modalités de fonctionnement

Principes de Paris :

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Principes de Paris :

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;

b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;

c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

Afin de s'assurer du suivi des résultats des Rencontres, les participants recommandent à la Commission des droits de l'homme d'organiser un autre séminaire, qui pourrait se tenir après la Conférence mondiale de 1993.

Appendice 1

1992/54. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990 et 1991/27 du 5 mars 1991 et les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989 et 46/124 du 17 décembre 1991,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour promouvoir le respect et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant les recommandations contenues dans la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, et dans sa propre résolution 1991/30 du 5 mars 1991, selon lesquelles le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

Se félicitant de la tenue à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

2. Prend acte des progrès réalisés dans ce domaine et, en particulier, de l'efficacité accrue des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la coopération avec les institutions régionales et nationales;

3. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

4. Encourage les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

5. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer de s'employer à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique ainsi que de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

7. Souligne le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

8. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. Prend acte avec satisfaction et en l'apprécient du rapport des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1992/43 et Add.1 et 2);

10. Se félicite de l'orientation donnée par les recommandations contenues dans le rapport des Rencontres internationales et, en particulier, des principes concernant le statut des commissions et leur rôle consultatif;

11. Décide d'appeler désormais ces principes "Principes concernant le statut des institutions nationales" et de les transmettre, en annexe à la présente résolution, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour adoption;

12. Prie le Secrétaire général de faire connaître les travaux des Rencontres internationales et d'entreprendre des activités complémentaires;

13. Prie également le Secrétaire général de porter ces travaux à la connaissance du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et demande au Comité préparatoire d'étudier des moyens de promouvoir les Principes concernant le statut des institutions nationales;

14. Prie en outre le Secrétaire général de commencer à planifier des rencontres internationales complémentaires en 1993, qui suivraient la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et de présenter un rapport sur ces préparatifs à la Commission lors de sa quarante-neuvième session;

15. Prie le Secrétaire général de tenir compte des résultats des Rencontres internationales lors de la préparation d'un manuel sur les institutions nationales;

16. Encourage les Etats Membres et les organismes compétents à prêter dûment attention aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités qu'ils mèneront pour préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session dans le cadre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", en particulier d'examiner les moyens d'étudier et de promouvoir les Principes concernant le statut des institutions nationales.

52ème séance
3 mars 1992

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

Appendice 2

PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES

Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de promotion et de protection des droits de l'homme.
2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.
3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :
 - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernés, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; l'institution nationale peut décider de les rendre publics; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :
 - i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme; à cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir que ces textes sont respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme; elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;
 - ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;
 - iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
 - iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;

b) Promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et leur mise en oeuvre effective;

c) Encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec des représentants, ou par la présence de représentants :

- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du parlement;
- e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif);

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance;

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par une acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de la composition de l'institution.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;

b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;

c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;

d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;

e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);

g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou a des domaines spécialisés.

PRINCIPES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS
AYANT DES COMPETENCES A CARACTERE QUASI JURIDICTIONNEL

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.
